ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA CREATION D'UN ECHELON DE TRANSFORMATION 225.000/20.000 VOLTS EN EXTENSION DU POSTE EXISTANT DE SAINT-PIERRE-ROCHE ET SON RACCORDEMENT AU POSTE D'ENVAL PAR UNE LIAISON SOUTERRAINE DE 225.000 VOLTS



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR Henri DUBREUIL

Commissaire-Enquêteur

Compte-tenu du lien étroit entre la création d'un échelon de transformation 225.000/20.000 volts en extension du poste existant de Saint-Pierre-Roche et son raccordement au poste d'Enval par une liaison souterraine de 225.000 volts, lequel impose l'attribution d'un permis de construire, c'est à juste titre que, les deux opération nécessitant une enquête publique, le préfet du Puy-de-Dôme a décidé, en application de l'article L 123-6 du code de l'environnement d'organiser une enquête unique. Si une telle enquête, comme dans les circonstances de l'espèce permet de rédiger un seul rapport d'enquête, par contre, comme le demande le préfet dans son arrêté du 13 juillet 2023 il est imposé la rédaction de conclusions séparées, une pour chaque opération.

SUR LA CREATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE DE 225.000 VOLTS ENVAL / SAINT-PIERRE-ROCHE

Le commissaire-enquêteur soussigné :

Après avoir constaté:

- 1- que la procédure d'enquête publique a été menée conformément aux textes législatifs et réglementaires et qu'elle a permis à tout ceux qui le voulaient de prendre connaissance du dossier, d'obtenir toutes indications utiles et de s'exprimer en toute clarté et dans un excellent climat constructif.
- 2- que le dossier préparé par RTE et ENEDIS non seulement répondait aux obligations législatives et réglementaire mais, au-delà, contenait tous les éléments permettant aux habitants du secteur et à tout citoyen intéressé de faire valoir ses arguments sur le projet.
- 3- que la concertation menée en amont a non seulement respecté la réglementation mais a été de qualité et loyale.

Après avoir analysé et pris acte des avis et recommandations formulés par les personnes associées estime qu'en dépit des observations formulées le projet :

- en l'état des connaissances scientifiques actuelles, ne portera pas atteinte à la santé publique,

Les lignes électriques aériennes et souterraines existent en effet depuis plus de 85 ans. De nombreuses expertises ont donc été réalisées depuis, au moins les quarante dernières années, concernant l'effet des champs électriques et magnétiques sur la santé, et ce, par des organismes officiels et unanimement reconnus tels que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), l'Académie des Sciences américaine, des comités européens comme le SCENIHR et le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). L'ensemble de ces expertises a conclu à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé. Au surplus, au cas particulier, le champ magnétique émis par la liaison souterraine 225 kV Enval-Saint-Pierre-Roche sera bien inférieur au seuil de 100 μ T émis par la réglementation française.

- ne menacera pas la biodiversité et l'environnement au sens large du terme

Le tracé retenu de la ligne souterraine, qui privilégie dans toute la mesure du possible le passage sur le domaine public ou sur des propriétés privées qui ne présentent pas de caractéristiques particulières du point de vue environnemental, a tenu compte, comme il se devait, de la protection de l'environnement et de la biodiversité ainsi que cela résulte de l'étude d'impact en particulier dont la lecture et l'analyse ne révèlent pas d'insuffisance.

- que son tracé arrêté en concertation et privilégiant le passage sur le domaine public dans toute la mesure du possible, n'est pas entaché d'erreur d'appréciation.

Le choix du tracé, qui a suscité le plus de critiques, a fait l'objet d'une longue, étroite et progressive concertation avec tous les partenaires successifs. Cette concertation a d'abord abouti à la validation du fuseau de moindre impact de la liaison souterraine, puis à la traversée du bourg de Saint-Pierre-Roche, a été retenu en raison de l'absence de contre-indication au passage d'un liaison électrique

souterraine dans un village en premier lieu, de considérations environnementales dont le relief en second lieu et des contraintes sur la population et les activités humaines en dernier lieu.

- répond dans la durée à un besoin avéré de la partie ouest de l'agglomération clermontois, besoin appelé à grandir, et, qu'ainsi, il est d'intérêt public.

Il est en effet nécessaire, à court terme, de développer la capacité d'accueil des énergies renouvelables (EnR) sur la zone Ouest du Puy-de-Dôme. Il faut donc créer un échelon de transformation de 225.000/20.000 volts en extension du poste existant 63.000/20.000 volts de Saint-Pierre-Roche. Cet échelon de transformation 225 000/20000 volts viendra en complément du poste 63 000/20000 volts de Saint-Pierre Roche existant et de la ligne 63 000 volts qui l'alimente. Il sera ainsi possible, dans un premier temps, de raccorder en 20.000 volts un gisement d'EnR de 80MW issu de la zone de Rochefort-Montagne sans contrainte de transit sur le réseau électrique. La solution retenue présente l'avantage d'être évolutive puisque l'ajout d'un jeu de barres à 225.000 volts à Saint-Pierre-Roche permettra d'accueillir un gisement complémentaire de 50 MW soit directement 225 000 V, soit en 20 000 volts en prévoyant l'ajout d'un deuxième transformateur de 225 000/20 000 volts.

EN CONSEQUENCE

Émet un AVIS FAVORABLE sans réserve au projet de création

Fait à Chamalières le 30 octobre 2023 Le commissaire-enquêteur,

Henri DUBREUIL

SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRESENTEE PAR ENEDIS EN VUE DE L'EXTENSION DU POSTE SOURCE DE SAINT-PIERRE-ROCHE

Le commissaire-enquêteur soussigné :

Après avoir constaté :

- 1 que la procédure d'enquête publique a été menée conformément aux textes législatifs et réglementaires et qu'elle a permis à tout ceux qui le voulaient de prendre connaissance du dossier, d'obtenir toutes indications utiles et de s'exprimer en toute clarté et dans un excellent climat constructif.
- 2 que le dossier préparé par RTE et ENEDIS non seulement répondait aux obligations législatives et réglementaire mais contenait tous les éléments permettant aux habitants du secteur et à tout citoyen intéressé de faire valoir ses arguments sur le projet.
- 3- que la concertation menée en amont a non seulement respecté la réglementation mais a été de qualité et loyale.

Après avoir analysé et pris acte des avis et recommandations formulés par les personnes associées estime que :

- aucune des observations n'a directement concerné la demande de permis de construire de ce poste source là, ces observations étant dirigées contre la création de la ligne électrique souterraine,

Au demeurant, en dépit de l'absence d'observation dirigée directement contre la délivrance du permis susmentionné, il ressort des pièces du dossier que le pétitionnaire a tenu compte, comme il se devait, de la protection de l'environnement et de la biodiversité ainsi que cela résulte de l'étude d'impact en particulier dont la lecture et l'analyse ne révèlent pas d'insuffisance.

- ce projet, répond dans la durée, à un besoin avéré de la partie ouest de l'agglomération clermontoise, besoin appelé à grandir, et, qu'en conséquence, il est d'intérêt public.

Il est en effet nécessaire, à court terme, de développer la capacité d'accueil des énergies renouvelables (EnR) sur la zone Ouest du Puy-de-Dôme. Il faut donc créer un échelon de transformation de 225.000/20.000 volts en extension du poste existant 63.000/20.000 volts de Saint-Pierre-Roche. Cet échelon de transformation 225 000/20000 volts viendra en complément du poste 63 000/20000 volts de Saint-Pierre Roche existant et de la ligne 63 000 volts qui l'alimente. Il sera ainsi possible, dans un premier temps, de raccorder en 20.000 volts un gisement d'EnR de 80MW issu de la zone de Rochefort-Montagne sans contrainte de transit sur le réseau électrique. La solution retenue présente l'avantage d'être évolutive puisque l'ajout d'un jeu de barres à 225.000 volts à Saint-Pierre-Roche permettra d'accueillir un gisement complémentaire de 50 MW soit directement 225 000 V, soit en 20 000 volts en prévoyant l'ajout d'un deuxième transformateur de 225 000/20 000 volts.

EN CONSEQUENCE,

sous réserve que des dispositions du code de l'urbanisme dont un commissaire-enquêteur n'a pas à connaître viennent s'opposer à la délivrance du permis de construire soumis à l'enquête

Émet un AVIS FAVORABLE sans réserve au projet de création

Fait à Chamalières le 30 octobre 2023

Le commissaire-enquêteur,

Henri DUBREUIL